

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_387**

**OBJET : ARRÊTÉ ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL, PRÉSENTANT UN DANGER IMMÉDIAT, DANS UN LIEU DE DÉPÔT.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants,

**Vu** le code pénal en vertu de l'article R622-2,

**Vu** le chien croisé Berger-Ratier, nommé Mystic, identifié sous le numéro 250 26 95 00 84 93 62, et appartenant à Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi, né le 27 décembre 1976 à Lille (France), Sans Domicile Fixe, domicilié au CCAS de Givors,

**Considérant** les dépôts de plainte pour des morsures infligées par le chien susvisé, et survenues à l'encontre de Monsieur Ali Ahmed le 05 septembre 2022, et de Monsieur Pelosato le 05 avril 2023, le 25 avril 2025 et le 23 juin 2025,

**Considérant** que le chien susvisé est régulièrement laissé en divagation sur la voie publique par son détenteur,

**Considérant** que malgré les nombreux rappels oraux et verbalisations de la police municipale de Givors, Mr El Kadiri Boudchich Mehdi n'a jamais rien mis en œuvre pour faire cesser les divagations de son chien,

**Considérant** les antécédents de morsures sur des passants, bien qu'aucune plainte n'ait été officiellement déposée,

**Considérant** que les faits de morsure par le chien Mystic dont l'identification est 250 26 95 00 84 93 62, datant du 23 juin 2025, n'ont pas fait l'objet d'une surveillance sanitaire et d'une évaluation comportementale qui est une obligation réglementaire prévue par le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 223-24 à R. 223-29,

**Considérant** que les conditions de garde de l'animal par son propriétaire, constituent un danger grave, immédiat et permanent pour la sécurité publique, notamment celle des personnes, des autres animaux et de la circulation routière,

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre les mesures d'urgence nécessaires afin d'assurer la sécurité et le bon ordre,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le chien croisé Berger-Ratier, nommé Mystic, identifié sous le numéro 250 26 95 00 84 93 62, et appartenant à Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi, né le 27 décembre 1976 à Lille (France), Sans Domicile Fixe, domicilié au CCAS de Givors, est placé dans

les locaux de la SPA de Lyon et du Sud-Est, établissement sous convention pour assurer le lieu de dépôt des animaux.

**Article 2** : La Société Protectrice des Animaux est requise pour faire procéder, par le biais d'un vétérinaire mandaté, aux trois visites réglementaires de surveillance sanitaire, ainsi qu'à l'évaluation comportementale du chien nommé Mystic, dont le numéro d'identification est le 250 26 95 00 84 93 62.

**Article 3** : A l'issue de cette période d'observation, la décision de restitution, de placement définitif à la SPA ou d'euthanasie (après avis vétérinaire), sera prise par Monsieur le Maire de la Commune de Givors.

**Article 4** : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance sanitaire, d'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie, sont intégralement mis à la charge de Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Givors, Monsieur le chef de service de la Police municipale ou en faisant fonction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône, à la Direction Départementale des services vétérinaires, à Monsieur EL KADIRI BOUDCHICH Mehdi, Sans Domicile Fixe, détenteur de l'animal, à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le commandant de Police de la circonscription de Givors/Grigny, au responsable du lieu de dépôt de la Société Protectrice des Animaux.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**